



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

ARRÊTÉ N°AM2502260274

Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur la RD 5 à Saint-Paul en raison de l'évolution d'un phénomène cyclonique à proximité des côtes réunionnaises

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2212-2 et suivants, L.2213-1, L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions du Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 du Code de la Route ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 22111100 du 2 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services ;
- **Considérant** qu'au vu des derniers bulletins météorologiques diffusés par Météo France le passage du météore GARANCE au plus proche des côtes Réunionnaises se traduira par une dégradation brutale et importante des conditions climatiques avec potentiellement vents forts, fortes précipitations, fortes houles associées à des risques de submersion marine ;
- **Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 5 en agglomération en raison de l'installation du batardeau sous le passage inférieur de la RN 1 pour prévenir les risques d'inondation sur le Centre-ville de Saint-Paul ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pour permettre l'installation du batardeau, la RD 5 sera fermée au niveau du passage inférieur sous la RN 1 à compter du 27 février 2025 à partir de 16h et ce, jusqu'à la fin de la menace cyclonique et la levée de la phase de sauvegarde par le Préfet de la Réunion.

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place au niveau de la RD4.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et les déviations, ainsi que l'affichage du présent arrêté sur les lieux seront mises en place par les services techniques communaux.

ARTICLE 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés par les forces de police et mis en fourrière sur un lieu désigné par l'Autorité publique et ce, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

.../...

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le registre des actes municipaux, affiché en Mairie, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à SAINT-PAUL,

Signé électroniquement par François
APAYA-GADABAYA
Date de signature : 27/02/2025
Qualité : Directeur Général des Services



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 - 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Affiché en Mairie le : 27. FEV. 2025.
Sous le numéro : 0101